



ASSOCIATION PSYCHANALYTIQUE DE FRANCE
24, place Dauphine 75001 PARIS
tél : 01 43 29 85 11 – e-mail : lapf@orange.fr
site internet : <https://associationpsychanalytiquedefrance.fr/>

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mis à jour en date du 11 janvier 2025

PRÉAMBULE

Le Règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration, a pour but de compléter les statuts en précisant les modalités pratiques de leur application. Il introduit dans le fonctionnement de l'Association la souplesse indispensable à une pratique dont il est souhaitable que les changements répondent rapidement aux modifications de la conjoncture.

Pour donner suite aux modifications statutaires approuvées par l'Assemblée générale extraordinaire des membres en date du 16 novembre 2024, le présent Règlement intérieur a été modifié par délibération du Conseil d'administration en date du 16 novembre 2024.

Le Règlement intérieur est divisé en cinq titres :

I	- Le Conseil d'administration	p. 4
II	- L'Institut de formation	p. 7
	1 - Buts et composition	p. 7
	2 - Comité de formation	p. 9
	3 - Comité de l'enseignement	p. 18
III	- Activités scientifiques et de recherches	p. 20
	1 - Comité scientifique	p. 20
	2 - Le <i>Présent de la psychanalyse</i>	p. 21
	3 - Comité de pilotage du site <i>web</i>	p. 21
	4 - Groupes d'étude	p. 22
IV	- Dispositions diverses	p. 22
	1 - Commissions <i>ad hoc</i>	p. 22
	2 - Relations entre les divers organismes de l'Association	p. 23
V	- Relations de l'Association psychanalytique de France et de l'Association psychanalytique internationale	p. 24
VI	- Traitement des problèmes d'Éthique	p. 25
	Date de modification des articles	p. 30

TITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1^{er} : Réunion du Conseil d'administration

Les réunions du Conseil d'administration ont lieu une fois par mois, chez le Président ou dans les locaux propres à l'Association. En dehors de ces réunions ordinaires, des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu en raison de l'importance ou de l'urgence des affaires. Les réunions peuvent être exceptionnellement et ponctuellement déplacées en un autre lieu sur avis du Conseil d'administration.

Article 2 : Convocation du Conseil d'administration

Le Secrétaire général, au nom du Président, convoque les membres du Conseil d'administration par tous moyens adaptés.

D'une manière habituelle, les membres du Conseil d'administration sont seuls convoqués.

Toutefois, le Président sortant reçoit toutes les convocations des réunions du Conseil d'administration auxquelles il est invité à participer avec voix consultative. L'expression « Président sortant » implique que la personne en cause ait rempli les fonctions de Président jusqu'au terme de son mandat sauf empêchement indépendant de sa volonté. Par ailleurs, d'autres personnes peuvent être ponctuellement invitées à assister à une réunion du Conseil ou à une partie de cette réunion lorsque leur présence est justifiée par un ou plusieurs des points à l'ordre du jour, du fait de leurs expériences ou expertises sur ces deniers. Ces invitations ne peuvent pas être permanentes.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président de concert avec le Secrétaire général.

L'ordre du jour comporte *in fine* une rubrique Questions diverses.

Si l'importance d'une question le justifie, tout membre du Conseil d'administration peut décider immédiatement si ladite question sera ou non inscrite à l'ordre du jour et à quelle place.

Article 4 : Droit de vote

Seuls ont droit de vote les membres du Conseil d'administration élus pour deux ans telle que fixée par les dispositions de l'article 18 des statuts. Le Président sortant ou toute autre personne ne dispose que d'une voix consultative.

Article 5 : Procès-verbal des réunions

Le Secrétaire général tient un procès-verbal de toutes les réunions, lequel doit être signé par le Président et le Secrétaire général, ou par toute autre personne les remplaçant en cas d'absence.

Article 6 : Archives de l'Association

a - Les archives de l'Association reçoivent tous les documents concernant son histoire et ses activités. Elles sont placées sous la responsabilité du Secrétaire général. Elles sont régulièrement déposées aux Archives de France selon les modalités définies ci-après définies.

b - À ce titre, elles réunissent :

- 1 - les statuts, les règlements, les cahiers de délibérations et de comptes rendus des réunions administratives des diverses instances de l'Association,
- 2 - les livres de comptes et les documents relatifs à la trésorerie et à la gestion financière ;
- 3 - les documents, circulaires et informations diffusées tant au titre de l'Association qu'à celui de l'Institut de formation,
- 4 - les documents relatifs à l'activité scientifique de l'Association,
- 5 - les fichiers des membres de l'Association des psychanalystes affiliés à l'APF, des anciens analystes ayant homologué leur cursus et des analystes en formation admis et inscrits à l'Institut de formation,
- 6 - la correspondance échangée *ex-officio* par tous les membres de l'Association,

7 - tous documents intéressant l'histoire, le développement et l'organisation du mouvement psychanalytique : rapports des congrès, Comités et commissions de travail.

Ces archives énumérées de 1 à 7, peuvent être consultées par les membres actifs de l'Association sur simple demande adressée au Secrétaire général. Les analystes affiliés à l'APF, les analystes en formation inscrits à l'Institut de formation de l'APF, de même que tout tiers, ne pourront consulter les archives qu'après accord du Conseil d'administration statuant à la majorité fixée à l'article 18 e) des statuts.

c – Une Commission des archives peut être mise en place, momentanément afin de trier les archives et de leur trouver un mode de classement approprié avant le transfert régulier aux Archives de France.

1 - La Commission des archives est désignée par le Conseil et son activité est placée sous la tutelle directe du Conseil de l'APF. Les réunions de la Commission des archives sont placées sous la responsabilité du Secrétaire général en exercice.

2 - Étant une émanation de chaque Conseil d'administration, le Conseil d'administration (dans sa nouvelle composition, en cas d'élection de nouveaux membres) peut décider de modifier la composition de ladite Commission archives.

3 - La Commission archives est composée du Secrétaire général en exercice et de quatre à cinq membres actifs de l'APF. Le Conseil d'administration peut décider d'adjoindre à cette Commission, selon les problèmes à traiter, une ou plusieurs personnes qualifiées supplémentaires. En particulier, sur proposition de la Commission archives le Conseil pourra nommer :

- ï Un membre responsable des liens avec l'organisme auquel auront été confiées les archives,
- ï Deux ou trois membres titulaires chargés d'évaluer le degré de confidentialité de certains documents afin d'en Réglementer la consultation.

4 - Après avis du Conseil d'administration, la Commission archives a pour mission de trier et de juger de la pertinence les documents à transférer aux Archives de France. Ne seront transférés que les documents qu'il ne paraît pas utile ou adéquat de conserver au siège de l'Association.

d - En outre, des documents confidentiels, concernant tout spécialement les questions de personne, ne sont pas considérés comme des archives. Ces documents demeurent sous la responsabilité directe du Président de l'Association et ne peuvent être communiqués qu'à la suite d'une autorisation accordée par le Conseil d'administration. Ils sont transmis directement à la fin du mandat d'un Président au Président qui lui succède.

e - Les archives du Comité de formation sont réglées par les dispositions générales du Règlement intérieur relatives au Comité de formation.

TITRE II - L'INSTITUT DE FORMATION

1 - Buts et composition

Article 7

Comme cela a été précisé par les dispositions de l'article 29 des statuts, conformément à l'un des volets de son objet, l'Association assure la formation des analystes en formation inscrits auprès d'elle. Elle délègue à cette fin son autorité et sa compétence à un Institut de formation. L'ensemble des membres titulaires en exercice constitue l'Institut de formation.

Selon les dispositions de l'article 29 des statuts l'Institut de formation est composé du Comité de formation et du Comité de l'enseignement.

Article 8

L'expérience et le développement des connaissances ont montré la nécessité de reconnaître différentes fonctions à l'organisme auquel le Conseil d'administration de l'Association confie la responsabilité de la formation et celle de procéder à une division

du travail de formation. Le fonctionnement de cet organisme ne le soustrait en aucun cas à l'autorité et au contrôle du Conseil d'administration.

Article 9

L'Institut de formation, en matière de formation psychanalytique, est placé sous l'autorité du Conseil d'administration. Il est dirigé soit par le Président du Conseil d'administration, soit, si le Conseil d'administration le juge opportun, par un Directeur, choisi par le Conseil d'administration parmi les membres titulaires en exercice à l'Institut de formation.

La désignation du Directeur, si elle a lieu, l'est pour une durée déterminée par le Conseil d'administration qui ne peut excéder la date d'échéance du mandat des membres du Conseil d'administration. Cette désignation peut faire l'objet d'un ou plusieurs renouvellements.

Article 10 : Liste des analystes en exercice à l'Institut de formation

Cette liste est établie annuellement sous la responsabilité du Conseil d'administration et communiquée par le Secrétaire général.

a) - Figurent de droit sur cette liste : les membres titulaires en exercice dont les modalités d'élection sont fixées par les dispositions 8 b) des statuts.

b - Ne sont pas considérés comme membres en exercice de l'Institut de formation les membres titulaires demandant une disponibilité (article 11b du Règlement intérieur) ou les membres titulaires concernés par l'application des articles du Titre VI du présent Règlement intérieur, et suivant les modalités propres à chaque cas particulier.

c - Les analystes membres titulaires figurant sur la liste des analystes en exercice à l'Institut de formation constituent le Collège des titulaires. Ils constituent également le Collège des titulaires réuni en Comité de formation élargi.

Le Collège des titulaires est convoqué à raison de deux à trois sessions par an pour procéder aux élections des membres et des psychanalystes affiliés à l'APF, et cela n'exclut pas d'autres convocations souhaitées par le Conseil d'administration afin de solliciter l'avis du Collège des titulaires sur toutes questions relevant de ses compétences.

d - Les analystes, membres titulaires figurant sur cette liste des analystes en exercice, assurent le contrôle des cures entreprises par les analystes en formation. Ils participent aux travaux du Comité de formation selon un mode de renouvellement périodique stipulé à l'article 11b du présent Règlement intérieur Ils participent à ce titre aux diverses commissions de validation des contrôles.

e - Tout Membre titulaire peut adresser au Président de l'Association une demande de mise en disponibilité, lequel en avisera le Conseil et en informera le Collège des titulaires. Sa décision est renouvelable chaque année. Il reste alors membre actif de l'Association, avec la possibilité de poursuivre les supervisions en cours mais non d'en engager de nouvelles pendant le temps de sa disponibilité. Pendant sa disponibilité, le Membre titulaire ne participe plus au Comité de formation ni au Collège des titulaires et de ce fait n'entre plus dans le calcul du quorum. Il reste inscrit sur la liste des membres titulaires, son nom étant suivi d'un astérisque renvoyant à la note : « en disponibilité à sa demande ». Sa décision de réintégration sur la liste des analystes en exercice à l'Institut de formation se fera selon la même procédure que celle de sa demande de disponibilité.

2 - Le Comité de formation

A - Dispositions générales

Article 11

a - Constitution du Comité de formation

Le Comité de formation est formé de neuf membres désignés par délégation de confiance par le Collège des titulaires selon les modalités énoncées dans le présent Règlement intérieur (article 11b) Les membres du Comité de formation entrent en fonction pour trois ans pour les missions définies dans les statuts (Article 15).

b - Renouvellement du Comité de formation

Le renouvellement a lieu chaque année au cours du Collège des titulaires qui suit l'Assemblée générale annuelle ordinaire de l'Association, (selon les modalités qui suivent au paragraphe c).

Toutefois, lorsqu'un membre du Comité de formation vient à quitter le Comité en cours de mandat, il est alors immédiatement remplacé par celui dont le tour est venu d'entrer. Lorsqu'un membre entre en remplacement au sein du Comité de formation au cours des six premiers mois suivant le renouvellement habituel, il poursuit son mandat jusqu'au terme fixé par le second renouvellement suivant son entrée au Comité de formation ; dans le cas où ce remplacement intervient au-delà de cette durée de six mois, le terme fixé pour la sortie du Comité de formation est celui du troisième renouvellement.

c - Tour d'entrée au Comité de formation : liste d'attente

I - Il est établi une liste d'attente sur laquelle figurent les membres en exercice à l'Institut de formation dont sont exclus les membres qui sont en activité au Comité de formation. Cette liste est constituée comme suit :

- Une première liste est constituée par les analystes membres titulaires ayant déjà fait partie du Comité de formation : ils y sont classés par ordre d'ancienneté, celle-ci est fixée par la date de la fin de leur dernière participation au Comité de formation, les membres les plus récemment sortis venant en fin de liste, la classification pour une même ancienneté se faisant par ordre alphabétique.
- Une deuxième liste est constituée par les analystes titulaires nouvellement élus : ils y figurent par ordre chronologique de leur élection.

II -Le Comité de formation est composé de 9 membres pour un mandat de 3 ans maximum : le renouvellement, effectué chaque année, se déroule de façon qu'il y ait toujours dans le Comité de formation 5 titulaires venant de la première liste. Le renouvellement se complète ensuite par des titulaires venant de la deuxième liste. Dans le cas où le nombre de membres de la deuxième liste serait insuffisant, le choix sera complété par des membres venant de la première liste. (Règle des 5/4).

d - Mise en disponibilité de la liste d'attente

Les membres dont le tour est venu de rentrer au Comité de formation et qui se trouveraient engagés dans d'autres fonctions Institutionnelles (présidence, secrétariat

général et secrétariat scientifique de l'Association, Directeur de rédaction de la Revue) peuvent demander une mise en disponibilité pendant la durée de leur mandat et/ou de leurs fonctions, laquelle est non renouvelable. Pendant cette durée ils gardent leur rang sur la liste, et retrouveront donc leur place en tête de liste à la fin de leur disponibilité.

I - Le Conseil d'administration par la voix de son Président peut convenir avec un Membre titulaire siégeant au Comité de formation de la mise en disponibilité de ce dernier de ses fonctions au Comité de formation pour des motifs Institutionnels. L'accord du membre titulaire et celui du Conseil d'administration se font par courrier simple.

La disponibilité cessera de la même façon lorsque les motifs de la disponibilité cesseront, à la demande du Membre titulaire en disponibilité ou à la demande du Conseil d'administration et par accord signifié par courrier simple. Le Président informe l'ensemble des membres titulaires inscrits à l'Institut de formation de la mise en disponibilité ou de la reprise de fonction du Membre titulaire.

Pendant cette disponibilité des fonctions au Comité de formation le Membre titulaire reste Membre titulaire actif de l'Association avec la possibilité d'assurer les supervisions déjà engagées, de participer au Collège des titulaires et de ce fait il entre dans le calcul du quorum. À la fin de la disponibilité il retrouve sa place en tête de liste pour entrer au Comité de formation pour y terminer le mandat interrompu selon les conditions suivantes : Il reprend sa place lors de l'Assemblée générale suivant la levée de sa disponibilité. Toute interruption au-delà de six mois à compter de l'Assemblée générale précédant la décision vaut pour une année d'exercice au Comité de formation. Pour toute interruption à partir de six mois avant la fin du mandat, le Membre titulaire se voit inscrit en fin de liste en même temps que se produit le renouvellement du Comité de formation, selon les précisions de l'article 11c du présent Règlement intérieur.

Cette disposition de reprise ne s'applique pas pour les membres qui ont interrompu leur mandat au Comité de formation au motif d'une décision relevant des articles du Titre VI (Traitement des problèmes d'ordre déontologique) du présent Règlement intérieur ou pour une disponibilité pour raison personnelle.

Article 12 : Élection du Secrétaire du Comité de formation

Le Secrétaire du Comité de formation fait partie du Comité de formation. Il est élu par les membres du Comité de formation au cours de la première réunion du Comité de formation qui suit le Collège des titulaires dans le cadre duquel a eu lieu le renouvellement du Comité de formation, à la suite de l'Assemblée générale.

Le directeur de l'Institut, s'il en est désigné un, en est informé par tous moyens écrits,

Article 13 : Fonctions du Secrétaire du Comité de formation

a - Le Secrétaire du Comité de formation établit l'ordre du jour d'après les informations qu'il a recueillies. Cet ordre du jour est envoyé à chacun des membres au cours de la semaine précédant la réunion.

b - Le Secrétaire du Comité de formation rédige le procès-verbal des séances sur un registre et le signe.

c - Le Secrétaire du Comité de formation informe le plus largement possible les membres du Comité de formation, notamment de toutes les décisions prises, et des comptes-rendus des réunions.

d - Le Secrétaire du Comité de formation informe tous les analystes en exercice à l'Institut de formation de la liste des analystes admis au premier et au deuxième contrôle.

e - Le Secrétaire du Comité de formation fait régulièrement parvenir le procès-verbal de toutes les réunions et les délibérations à chacun des membres titulaires de l'Association en exercice au sein de l'Institut de formation.

f - Le Secrétaire du Comité de formation informe par lettre les candidats et analystes en formation inscrits à l'Institut de formation des décisions prises les concernant. Quelles que soient ces décisions, le candidat ou l'analyste en formation n'est pas informé par écrit des raisons de cette décision et les membres du Comité de formation sont tenus au secret le plus strict des délibérations. Le Comité de formation reste juge de l'opportunité

de confier à l'un de ses membres le soin de s'entretenir avec le candidat ou l'analyste en formation concerné.

Article 14 : Archives du Comité de formation

a - Le Secrétaire du Comité de formation tient les archives du Comité de formation et en particulier les dossiers des candidats et des analystes en formation. Chaque dossier comprend :

- 1 - rapports sur l'évaluation du premier contrôle ;
- 2 - rapports sur l'évaluation du deuxième contrôle ;
- 3 - rapports sur l'affiliation et décisions prises par le Collège des titulaires concernant la décision d'affiliation comme psychanalyste affilié à l'APF et l'autorisation de présenter un mémoire pour candidater à l'élection comme membre de l'APF.

Tous les dossiers sont confidentiels. Ils ne peuvent être consultés par les rapporteurs d'affiliation ou d'élection, les membres du Comité d'éthique constitué (Titre VI) ou les membres de commissions sous la responsabilité du Conseil d'administration que sur l'autorisation du Président ou du Comité de formation, à l'occasion des étapes de la progression.

b - Établissements des rapports

Les rapporteurs sont maîtres de la conception et de l'étendue de leurs examens comme de leurs rapports. Il est souhaitable que ces rapports soient étoffés et clairs, que l'étude des faits soit distincte de leur discussion, que la discussion mette nettement en lumière la raison de la position adoptée par le rapporteur et de ses conclusions, ceci tant en vue de la question en cause et des questions ultérieures qui se poseront au cours de la formation qu'en vue de l'utilisation des rapports pour étudier la validité des décisions prises et l'efficacité des méthodes de sélection.

c - Seront systématiquement détruits les dossiers des analystes ayant été élus membres sociétaires de l'Association.

B - Dispositions particulières

Article 15 : Admission à l'Institut de formation

a - Conditions préalables, l'analyse personnelle :

En réponse aux demandes qui lui sont adressées, le Secrétaire du Comité de formation communique les renseignements élémentaires concernant la formation analytique et en particulier l'indication que celle-ci comporte l'engagement dans une analyse personnelle au rythme minimum de trois séances par semaine en présence dans la même pièce avec un analyste membre de l'APF.

Toutefois, le Comité de formation ne s'interdit pas de prendre en considération une demande d'un candidat dont l'analyste ne figure pas sur la liste des membres de l'APF.

b - Le candidat s'adresse au Secrétaire du Comité de formation qui lui propose de s'entretenir de sa demande avec trois membres du Comité de formation choisis par le candidat.

c - Les rapporteurs présentent leurs rapports au Comité de formation qui en délibère et qui peut accepter ou rejeter la demande. L'admission à l'Institut de formation vaut pour admission à entreprendre une cure analytique contrôlée, à suivre l'enseignement et à participer aux activités scientifiques.

Article 16 : Analystes en formation

a - Les candidats admis à l'Institut de formation de l'Association sont dénommés analystes en formation. Ils peuvent se prévaloir de la qualité d'analyste inscrit à l'Institut de formation de l'APF ; ils ne peuvent pas se prévaloir du titre d'analyste de l'APF ou affilié à l'APF ou d'analyste membre de l'APF.

b - Les analystes en formation nouvellement admis à l'Institut de formation en seront avisés par le Secrétaire du Comité de formation ; ils y trouveront les Statuts et le Règlement intérieur de l'Association, lequel décrit l'engagement éthique de l'analyste en formation, les modalités et les étapes de la formation et de l'enseignement dispensés

par l'Institut de formation. Dans ce courrier ils seront également informés du fait qu'ils seront invités à suivre le séminaire d'accueil qui leur est destiné et y seront énoncées les conditions d'obtention du code d'accès au site *Web*.

Article 17

a - Cures contrôlées :

L'analyste en formation doit choisir son contrôleur sur la liste des analystes en exercice à l'Institution de formation.

Les séances de contrôle sont individuelles et hebdomadaires.

Les contrôles portent obligatoirement sur la cure psychanalytique d'un névrosé adulte se déroulant trois fois par semaine dans la même pièce.

b - Validations des contrôles :

1 - Le Comité de formation désigne une commission comprenant trois membres dont deux au moins appartenant au Comité de formation en exercice. La commission entend le candidat et le contrôleur, fait rapport, émet ses propositions qu'elle soumet à la délibération du Comité.

2 - La validation pour le premier contrôle vaut pour admission au deuxième contrôle.

3 - La commission de validation pour le deuxième contrôle procède de la même façon que la commission pour le premier contrôle.

4 - Il est recommandé aux analystes en formation qui pour certaines raisons n'engagent pas de contrôle après leur admission à l'Institut de formation ou après la validation de leur premier contrôle, de rencontrer un membre de leur choix du Comité de formation afin d'évoquer avec lui leur situation.

5 - Le Comité de formation peut, en fonction des cas particuliers qui se présentent, mettre à l'épreuve d'autres modalités de contrôle et de validation, sous réserve d'en rendre compte par la voix de son Secrétaire à l'Assemblée générale annuelle.

Article 18 : Fin du cursus de formation, affiliation

- a - L'analyste en formation, après validation de son second contrôle, est informé par le Secrétaire du Comité de formation qu'il est en droit de demander son affiliation à l'APF.
- b - Cette demande doit être adressée au Secrétaire du Comité de formation qui a pour charge d'en informer le Comité de formation et le Secrétaire général de l'Association. Après avoir examiné la recevabilité de la demande, le Comité de formation propose l'un de ses membres comme rapporteur. Le Conseil d'administration approuve cette proposition ou se réserve la possibilité de désigner un autre rapporteur. Il désigne par ailleurs un second rapporteur selon l'article 10.3 des statuts.
- c - Le Collège des titulaires réuni en Comité de formation élargi, convoqué au moins un mois à l'avance avec indication de l'ordre du jour, entend les rapporteurs, lesquels font un exposé détaillé et motivé sur l'ensemble du cursus de l'analyste en formation au sein de l'Institut, sur ses deux contrôles, sa participation à l'enseignement et aux réunions scientifiques, et, en respectant les réserves d'usage sur sa vie personnelle, transmet son appréciation sur l'aptitude du candidat à mener des cures analytiques selon les normes spécifiques à l'Association, et donne son avis sur l'opportunité d'attribuer la qualité de psychanalyste affilié à l'APF au candidat. Le Collège entend également les observations de tous ceux qui ont eu à connaître la formation du candidat.
- d - Il appartient au Collège des titulaires de voter l'affiliation du candidat (selon les modalités définies à l'alinéa e) ci-après.
- e - Modalités de l'affiliation
- 1 - Après avoir entendu les rapporteurs, et que le Président ait ouvert la discussion, il est procédé au vote selon les modalités prévues à l'Article 10.3 des statuts.

2 - Si le vote est positif le candidat obtient la qualité de psychanalyste affilié à l'APF, et son nom figurera sur une liste publique. Ses droits et devoirs sont prévus dans l'article 10.2 des statuts.

3 - Si le vote est négatif, le Collège des titulaires doit faire connaître au candidat, par l'intermédiaire du Directeur de l'Institut ou de son délégué s'il en est désigné un, ses avis ou recommandations.

f - Démission des analystes en formation

Les analystes en formation peuvent présenter leur démission de l'Institut de formation par simple lettre adressée au Directeur de l'Institut. Ils peuvent cependant demander à continuer d'être informés des activités scientifiques de l'Association et y participer, moyennant une participation aux frais dont le montant est fixé chaque année par le Conseil.

g - Mesures transitoires applicables aux analystes en formation relevant de la Réglementation antérieure

Les analystes en formation lesquels avaient, sous la précédente Réglementation, homologué leur cursus, peuvent demander leur affiliation à l'APF. Ils adressent une lettre de demande au Président qui la transmet au Secrétaire Général afin qu'elle soit mise à l'ordre du jour du Conseil d'administration suivant la date de réception de la demande d'affiliation. Le Conseil d'administration statue sur la demande d'affiliation en votant à la majorité simple. En cas d'égalité des voix la voix du Président compte double.

Si le vote est négatif le Conseil d'administration peut demander un courrier complémentaire ou décider de transmettre la décision au Collège des titulaires qui procédera à un vote à bulletin secret à la majorité simple.

Si le vote est positif l'analyste est nommé en qualité de psychanalyste affilié à l'APF et en acquiert tous les droits dont celui de candidater à l'élection au sociétariat.

Si l'analyste en formation ayant homologué son cursus selon les conditions de l'ancienne Réglementation ne demande pas son affiliation, il demeure analyste en formation ayant homologué son cursus de formation et inscrit à l'Institut de formation de l'Association. Il peut, lorsqu'il le souhaite, présenter sa candidature à l'élection au sociétariat.

3 – Le Comité de l’enseignement

Article 19

L’enseignement est distingué de l’analyse personnelle et des contrôles en tant qu’enseignement notionnel et factuel portant sur la théorie, la clinique et la technique psychanalytiques.

Article 20 : Composition du Comité de l’enseignement

Le Comité de l’enseignement se compose de 7 ou 8 personnes. Il est constitué pour deux ans non renouvelables. Le décompte de la durée des fonctions de membre du Comité de l’enseignement est calqué sur celui de la durée du mandat des membres du Conseil d’administration.

Il comprend :

- a - Un Secrétaire du Comité de l’enseignement, désigné par le Conseil d’administration de l’Association.
- b - Au titre du Conseil d’administration de l’Association, le Président et le Secrétaire scientifique, membres *ex-officio* ; au titre de l’Institut de formation, le Directeur s’il en a été désigné un par le Conseil d’administration.
- c - Un Membre titulaire élu par le Collège des titulaires qui suit habituellement l’Assemblée générale qui élit le nouveau Conseil d’administration.
- d - Deux ou trois membres titulaires ou sociétaires, ainsi que des psychanalystes affiliés ou des analystes en formation, tous cooptés par le Comité de l’enseignement lors de la première réunion du Comité ; ces derniers ont une voix consultative.

Article 21

La composition du Comité de l'enseignement, les programmes et l'organisation des enseignements, le choix des enseignants, sont soumis à l'avis du Conseil d'administration de l'Association et doivent avoir reçu son accord.

Article 22 : Le Secrétaire du Comité de l'enseignement

a - Le Secrétaire du Comité de l'enseignement est désigné, pour une durée de deux ans par le Conseil d'administration nouvellement élu lors de sa première réunion.

Le décompte de la durée des fonctions du Secrétaire du Comité de l'enseignement est calqué sur celui de la durée du mandat des membres du Conseil d'administration.

b - Il a pour tâche de réunir le Comité de l'enseignement, de diffuser, coordonner et d'archiver l'information nécessaire à l'établissement du programme annuel d'enseignement, sous la responsabilité du Conseil d'administration sur support papier (rédaction de la plaquette) ou par voie électronique (mise en ligne sur le site *web*), et selon l'article 29 b) des statuts d'évaluer régulièrement les modalités et l'enseignement proposé par l'Institut et son information auprès des analystes en formation inscrits à l'Institut.

Article 23

L'enseignement est assuré par les membres de l'Association, titulaires ou sociétaires. Peuvent être inscrits dans le programme de l'enseignement, sous réserve d'acceptation, les groupes de travail proposés par les analystes en formation ou les psychanalystes affiliés à l'APF.

TITRE III - ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES ET DE RECHERCHE

1 – Le Comité scientifique

Article 24

Le Comité scientifique a pour fonction l'organisation des séances scientifiques, la préparation aux réunions nationales et internationales, la discussion et l'évaluation de leurs résultats, l'élaboration et l'exécution de projets de recherches, la formation et le fonctionnement de « groupes d'études » et, en général, tout ce qui est de nature à favoriser le perfectionnement des membres de l'Association et les progrès de la recherche en psychanalyse.

Article 25

Le Comité scientifique se compose de cinq personnes, comprenant obligatoirement un Membre titulaire, un Membre sociétaire, et éventuellement, un ou plusieurs psychanalystes affiliés ou des analystes en formation ; le Secrétaire scientifique de l'Association est responsable de son fonctionnement ou, à défaut, le Vice-Président, ou toute autre personne qualifiée.

Article 26

Chaque année, au plus tard au mois de juin, le Comité scientifique établit le programme des activités scientifiques de l'année suivante (d'octobre à juin), Le programme est transmis au Secrétaire du Comité de l'enseignement en charge de la diffusion.

Article 27

Les propositions du Comité scientifique sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration de l'Association.

2 - Revue publiée par l'Association

Article 28

a - *Le présent de la psychanalyse* est la revue publiée par l'Association au rythme de deux numéros par an sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration

b - Placé sous l'autorité d'un Membre titulaire, Directeur du Comité de rédaction, le Comité est composé de membres de l'APF, de psychanalystes affiliés à l'APF et d'analystes en formation. Sa composition est proposée au Conseil d'administration et soumise à son accord, par le Directeur du Comité de Rédaction

c - Il assure la conception et la réalisation de chaque volume en tenant informé le Conseil d'administration. Il est également responsable des relations avec l'éditeur.

d - Le renouvellement du Comité éditorial s'effectue en principe par tiers tous les deux ans. Afin que la transmission de la mission soit assurée, il est donc souhaitable que le Directeur du Comité de rédaction reste en place quatre ans.

3 - site *web*

Article 29

- a) L'établissement régulier des informations à disposer sur le site *web* tant dans la partie dite « publique » que dans la partie « Asso » réservée aux membres, aux psychanalystes affiliés à l'APF et analystes en formation est sous la responsabilité du Secrétaire général ou d'un Vice-Président assisté du Comité de suivi du site dont la composition est approuvée par le Conseil d'administration. Le Comité de suivi du site est composé de trois ou quatre membres mais il peut s'adjoindre selon les problèmes à traiter une ou plusieurs personnes qualifiées supplémentaires. Il est en contact avec le *webmaster* et le Secrétaire de l'Association qui réalisent les opérations informatiques, afin d'assurer la mise à jour régulière des informations contenues dans le site.

- b) Tout contenu mis en ligne fait ainsi l'objet d'un accord du Conseil ou du seul Président si ce dernier le juge nécessaire.

La composition du Comité de suivi du site peut être modifiée sur décision du Conseil d'administration à l'occasion de son renouvellement. Dans ce cas, il est nécessaire, afin d'assurer la transmission de sa mission, qu'un ou plusieurs membres de l'ancien Comité soient associés à la composition du nouveau Comité.

4 - Groupes d'étude

Article 30

Les groupes d'étude ont pour objet des aspects particuliers de la psychanalyse, qu'il s'agisse de théorie, de clinique, de technique ou de recherche.

Article 31

Les groupes d'étude peuvent comprendre des membres de l'Association et des psychanalystes affiliés à l'APF et des analystes en formation ou ayant homologué leur cursus.

Article 32

La constitution, la composition et le fonctionnement des Groupes d'étude sont soumis à l'approbation préalable et au contrôle du Conseil d'administration. Dans cette évaluation, le Conseil d'administration de l'Association peut se faire seconder par le Comité de l'enseignement ou le Comité scientifique, suivant la nature de l'objectif du groupe d'études.

—

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Commission *ad hoc*

Article 33

Chaque fois qu'il apparaîtra nécessaire, le Conseil d'administration, les Comités de l'Institut de formation, le Comité scientifique (après accord du Conseil d'administration) désigneront une sous-commission de trois membres dite Commission *ad hoc*, destinée à

préparer le travail, soit du Conseil d'administration, soit des Comités de l'Institut de formation, soit du Comité scientifique. La durée de ces sous-commissions varie avec la nature des questions à traiter.

2 - Relations entre les divers organismes de l'Association

Article 34

Le Règlement intérieur vise à organiser une division du travail destinée à optimiser les travaux de l'Association dans ses activités d'administration, de formation et de recherche, et à faire participer toutes les personnes compétentes et de bonne volonté à la vie et au progrès de l'Association.

Article 35

En particulier en ce qui concerne les activités scientifiques et de recherche, une liaison permanente est établie entre les Secrétaires des Comités de formation, d'enseignement et le Secrétaire du Comité scientifique. Le Président et/ou le Directeur de l'Institut organise les rencontres nécessaires.

Article 36

Dans le cas de figure où les relations des différents Comités, seraient insuffisamment définies par le Règlement intérieur, et conduiraient à un conflit d'attribution, ce différend ferait alors l'objet d'un arbitrage par le Conseil d'administration. Ce dernier dispose, en effet et en application des dispositions de l'article 30 des statuts du pouvoir d'établir et de modifier les dispositions du Règlement intérieur sans toutefois que ces dernières soient contraires aux dispositions statutaires.

Article 37

Les membres titulaires et sociétaires de l'APF et les psychanalystes affiliés à l'APF peuvent, sur leur demande auprès du Président de l'Association, être admis à l'honorariat. Cette demande est soumise pour acceptation au Conseil d'administration. Le titre de Membre honoraire ne permet pas au bénéficiaire de faire partie des diverses instances de l'Association prévues par les statuts et ne donne pas droit aux différents

votes auxquels sont appelés les membres titulaires et sociétaires de l'Association. Il permet en revanche aux anciens membres actifs de participer avec voix consultative, à l'Assemblée générale et à ceux-ci et aux anciens psychanalystes affiliés à l'APF de participer aux activités ordinaires de l'Association (réunion scientifiques, colloques, etc...) et de recevoir les informations et documents relatifs aux activités scientifiques et d'enseignement régulièrement diffusés aux membres de l'Association.

Les membres honoraires bénéficient d'une exonération des cotisations. Ils versent à l'Association une redevance minimale permettant de couvrir les frais encourus par l'Association dans ses rapports avec eux.

Article 38

La radiation de l'Association pour non-paiement de la cotisation par les membres actifs ou de la redevance par les membres honoraires, les psychanalystes affiliés ou de la participation aux frais par les analystes en formation, est prononcée par le Conseil d'administration à la majorité simple des membres présents. Elle sera effective après examen par le Conseil du rapport du Trésorier sur un non-paiement de cotisation, de redevance ou de participation aux frais non justifié et deux rappels consécutifs du Trésorier restés sans réponse.

Toute personne membre, ou non, concerné par l'application des présentes dispositions a la possibilité, s'il le souhaite, de s'expliquer auprès du Conseil ou d'un représentant dudit Conseil dans le mois qui suit le second rappel à lui notifié. Cette possibilité figurera sur les lettres de rappel.

TITRE V - RELATIONS DE L'ASSOCIATION PSYCHANALYTIQUE DE FRANCE ET DE L'ASSOCIATION PSYCHANALYTIQUE INTERNATIONALE

Article 39

Le fonctionnement de l'Association, ses statuts et son Règlement intérieur se conforment aux normes et aux coutumes qui prévalent dans l'Association psychanalytique internationale (autrement dénommée « A.P.I. »), notamment en matière de formation et du point de vue de la déontologie. À ce titre l'Association, en référence au nouveau code de procédure des formations édité par l'A.P.I. en juillet 2024, opte en faveur du « modèle

Français » de formation qui applique les modalités du précédent code de procédure et pour les cures analytiques de supervision en présence dans la même pièce.

TITRE VI - TRAITEMENT DES PROBLÈMES D'ÉTHIQUE

Article 40 - Le Comité d'Éthique

L'Association se réfère au Code d'éthique et de déontologie de l'A.P.I. et se laisse la possibilité de convoquer un Comité d'Éthique selon les modalités ci-dessous, lorsqu'un problème d'ordre d'éthique psychanalytique survient.

a - Constitution du Comité d'Éthique

Le Comité d'Éthique est formé de six membres désignés par le Collège des titulaires qui suit la tenue de l'Assemblée générale Ordinaire des membres, selon les modalités énoncées dans le présent Règlement intérieur (article 40 b) Les membres du Comité d'Éthique entrent dans la composition dudit Comité pour trois ans et pour les missions définies dans le présent Règlement intérieur (Article 40 c).

b - Renouvellement du Comité d'Éthique

Le renouvellement a lieu au terme de son mandat et au cours de l'Assemblée générale Ordinaire des membres selon les modalités qui suivent.

En cas de non-renouvellement d'un membre du Comité d'Éthique alors que ce dernier est en cours d'instruction, il poursuit l'instruction jusqu'à son terme malgré son non-renouvellement, les nouveaux membres du Comité d'Éthique procédant aux nouvelles instructions.

Toutefois, lorsqu'un membre du Comité d'Éthique vient à quitter le Comité en cours de mandat, il est alors immédiatement remplacé par celui dont le tour est venu d'entrer sur la même liste. Lorsqu'un membre entre en remplacement au sein du Comité d'Éthique au cours des six premiers mois suivant le renouvellement habituel, il poursuit son mandat jusqu'au terme fixé par le second renouvellement suivant son entrée au Comité

d'Éthique ; dans le cas où ce remplacement intervient au-delà de cette durée de six mois, le terme fixé pour la sortie du Comité d'Éthique est celui du troisième renouvellement.

c - Tour d'entrée au Comité d'Éthique : liste d'attente

I - Il est établi trois listes d'attente sur laquelle figurent les membres titulaires de l'APF, les anciens Présidents et les membres sociétaires. Ces listes sont constituées comme suit : les noms figurent par ordre d'ancienneté de fin de mandat pour les anciens Présidents par ordre de date d'élection pour les membres titulaires et pour les membres sociétaires.

II-Le Comité d'Éthique est composé de six membres pour un mandat de 3 ans. Deux anciens Présidents, deux membres titulaires et deux membres sociétaires.

d - Mise en disponibilité de la liste d'attente

- Les membres dont le tour est venu de rentrer au Comité d'Éthique et qui se trouveraient engagés dans d'autres fonctions Institutionnelles (présidence, secrétariat général et secrétariat scientifique de l'Association, Directeur de rédaction de la revue) peuvent demander une mise en disponibilité, non renouvelable. Pendant cette durée ils gardent leur rang sur la liste, et retrouveront donc leur place en tête de liste à la fin de leur disponibilité.

- Pour chaque dossier traité par le Comité d'Éthique le Conseil d'administration, par la voix de son Président, peut convenir avec un membre siégeant au Comité d'Éthique de la mise en disponibilité de ce dernier de ses fonctions au Comité d'Éthique, pour cette affaire, et ce, pour des motifs Institutionnels. L'accord du membre et celui du Conseil d'administration se font par courrier simple, le Secrétaire du Comité d'Éthique étant en copie. La disponibilité cessera de la même façon lorsque les motifs de la disponibilité cesseront, à la demande du membre titulaire en disponibilité ou à la demande du Conseil d'administration et par accord signifié par courrier simple ; le Secrétaire du Comité d'Éthique étant en copie.

La disponibilité ne concerne pas d'autres affaires dont serait saisi le Comité d'Éthique jusqu'à la fin du mandat du membre concerné.

Article 41 : Élection du Secrétaire du Comité d'Éthique

Le Secrétaire du Comité d'Éthique fait partie du Comité d'Éthique. Il est élu par les membres du Comité d'Éthique au cours de sa première réunion pour la même durée que ses fonctions de membre du Comité d'Éthique. Le Président de l'Association en est informé par tous moyens écrits.

Article 42 Traitement des demandes

Les signalements ou les plaintes concernant une question d'Éthique sont adressés par courrier ou par courriel au Président qui en informe le Secrétaire général. La demande est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration décide de son traitement ou de son transfert au Comité d'Éthique que le Président convoque pour la circonstance. Les signalements anonymes ne seront pas instruits mais seront enregistrés et consignés. Le Président informe le Collège des titulaires.

Le Comité d'Éthique instruit l'affaire. Il reçoit pour cela les documents inhérents à la situation. Il peut convoquer et rencontrer les personnes de son choix afin d'être éclairé.

- a- Le Comité d'Éthique peut demander au Conseil d'administration la nomination d'une commission *ad 'hoc* pour l'assister dans sa prise de position.
- b- Le Comité d'Éthique délibère et émet une position qu'il transmet au Président du Conseil d'administration.
- c- Le Conseil d'administration peut suivre la proposition du Comité d'Éthique. Si tel est le cas la position finale de l'Association opposable à la personne concernée et aux tiers correspond à la position du Comité d'Éthique. Le Président informe le Collège des titulaires
- d- En cas de désaccord du Conseil d'administration avec la proposition du Comité d'Éthique, le Président convoque un Conseil d'administration élargi au Comité d'Éthique pour l'élaboration d'un projet de résolution qui fait l'objet d'un vote. En cas d'égalité de voix la voix du Président est prépondérante. Le Président informe le Collège des titulaires.

e- Décisions et sanctions

Les décisions se déclinent de la sorte :

- 1 Rejet de la plainte ou du signalement, sans préjudice. Cependant des procédures ultérieures pour le même motif peuvent permettre de la reprendre.
- 2 Blâme ou avertissement accompagné d'une lettre attirant l'attention sur des modifications à opérer et avec ou non suspension des fonctions d'enseignement et/ou de formations, ne pouvant excéder une durée de trois années.
- 3 Suspension des fonctions d'enseignement, de formation et institutionnelles à l'Association pour une durée maximum de trois années.
- 4 Exclusion de l'Association avec, ou non, refus de réadmission

f- **Réintégration après suspension de fonction, après suspension** : la personne concernée devra faire une demande de sa réintégration adressée au Président. Le Conseil d'administration désignera deux rapporteurs qui entendront le membre ayant fait l'objet de la suspension ou de l'exclusion. La demande de réintégration sera étudiée au cours d'un Collège des titulaires. Après avoir entendu les deux rapporteurs, et l'élaboration d'un projet de résolution, une décision sera prise avec un vote sur ce projet de résolution à bulletin secret. Le quorum des 2/3 des membres présents composant le Collège des titulaires sera requis. Les membres décideront dans le cadre d'un vote à la majorité simple.

Article 43 Appel d'une décision prise par le Comité d'Éthique

Le membre de l'Association incriminé par une décision peut faire appel auprès du Président qui inscrit la demande à l'ordre du jour d'un Collège des titulaires qui vote le maintien de la décision ou l'engagement d'une nouvelle procédure qui est mise en œuvre selon les conditions définies dans l'article 42 du présent Règlement intérieur.

Article 44

Tout membre de l'Association, tout analyste en formation ou tout psychanalyste affilié à l'APF, peut s'adresser à un des membres du Comité d'Éthique afin de lui soumettre une question ou un problème d'ordre de l'éthique psychanalytique à propos d'un patient, ou d'un collègue. L'analyste membre du Comité d'Éthique pourra, s'il l'estime nécessaire, informer le Président de cette information, ce qui ne vaut pas pour plainte.

Article 45

Dès lors qu'une plainte a été officiellement déposée auprès du Président ou du Conseil d'administration la procédure peut suivre son cours quoiqu'il en soit de la participation de la personne, sujet de la plainte, même si elle refuse ou cesse de coopérer, et notamment si elle démissionne de ses fonctions de membre (Article A9 du code de l'A.P.I.).

Date de modification des articles

Juin 1978	: art. modifiés	: 15, 22, 30, 30 bis.
Octobre 1985	: art. modifiés	: 21, 27, 30, 30 bis, 31, 40, 43, 54.
Février 1990	: art. modifiés	: 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 52.
Janvier 1996	: titres I et II modifiés.	
2004	: titre IV modifié.	
2009	: articles 25 et 26 supprimés dans le titre II	
	: articles du Titre III modifiés	
	: article 29 l'Annuel	
	: article 30 site Web	
	: art. supprimés	: 34, 36, 37
	: art. modifié	: 33
	: art. modifié	: 39
Décembre 2011	: art. modifié	: 6 alinéa c modifié dans le titre I
	art. modifié	: 17 b alinéa 4 modifié dans le titre II
	art. modifié	: 18 alinéa a modifié dans le titre II
	art. supprimé	: 19 supprimé dans le titre II
Janvier 2015	: art. modifié	: 11 alinéa c dans le titre II
	art. modifié	: 11 alinéa d dans le titre II
Avril 2015	: art. modifié	39
		: Ajout d'un titre VI (avec art. 40)
Octobre 2018	: art. modifié	: article 18 ajout d'un point f
Janvier 2019	: art. modifié	: 23 alinéas a, b, c et d
	art. modifié	: 29 alinéas a et b
Mars 2020	: art. modifié	: 10 alinéa c
	art. modifié	: 11 alinéa c titre II
Octobre 2021	: art. modifié	: 11 alinéa d, modification du titre I et ajout d'un titre II
Avril 2024	: art modifié	: 11 alinéa d, modification du titre I
Septembre 2024	: art modifié	: 15 alinéa c
Janvier 2025	: art. 18 créé	: psychanalyste affilié à l'APF
	titre VI créé	: Comité d'Éthique
	art modifiés	: 6, 10, 14, 16, 20, 23, 25, 28, 31, 37, 38, 44